

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF770

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux et M. Philippe Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Après les mots : « qui rend des services définis », la fin du a du 1 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« :

« *i*) à l'article L. 7231-1 du code du travail ;« *ii*) au I et aux 1° et 21° du II de l'article D. 7231-1 du même code ;« *iii*) aux alinéas du II du même article non mentionnés au *i*) et au *ii*), à l'exception du 13°, sous réserve de bénéficier d'une allocation mentionnée au livre VIII du code de la sécurité sociale. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire le champ du crédit d'impôt pour l'emploi à domicile qui représente un coût annuel de près de 5 milliards d'euros pour les finances publiques et qui profite à tous les contribuables, sans distinction des conditions de ressources.

La rapporteure spéciale de la mission *Remboursements et dégrèvements* souhaite recentrer cette dépense fiscale sur les foyers qui en ont le plus besoin, comme le préconisait le rapport Libault de 2019. Cet amendement vise donc à retenir, comme éligible au CI, les services à la personne (définis par décret dans le code du travail) suivants :

- les activités de service à la personne soumises à agrément;
- l'entretien de la maison et travaux ménagers.

Les autres activités de service à la personne pourraient être retenues à condition d'être jeune parent

ou personne dépendante (handicap ou grand âge). Quant à la maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire, elle serait complètement exclue.